



Décision individuelle

N° DI – 2022 – 036

Pétitionnaire : Société TECNOAMBIENTE / M. Eric Delort
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel
Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de la société TECNOAMBIENTE, représentée par M Eric DELORT, en tant que mandataire du consortium MEDUSA, en date du 28 février 2023 et modifiée en date du 7 mars 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ont pour objectif une étude géophysique sur deux corridors permettant de caractériser les fonds marins pour déployer un câble à fibre optique en mer et que ces résultats viendront en appui de la demande de concession au titre du CG3P ;

Considérant que la directrice de l'établissement public du Parc national peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de dérangement sonore en cœur de Parc national, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les modalités d'émission utilisées dans le cadre de ces tests ne sont pas de nature à provoquer de gêne aux mammifères marins, dont ce secteur est particulièrement riche ;

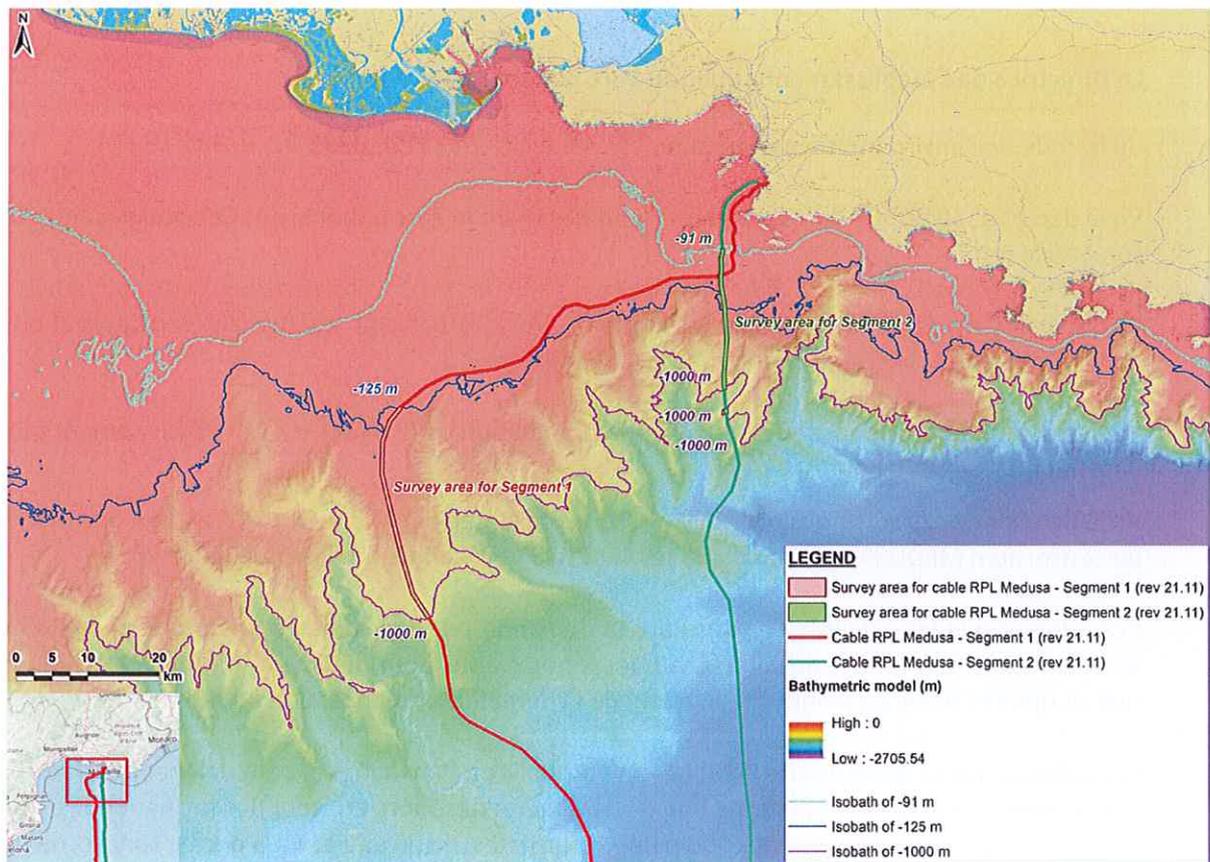
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

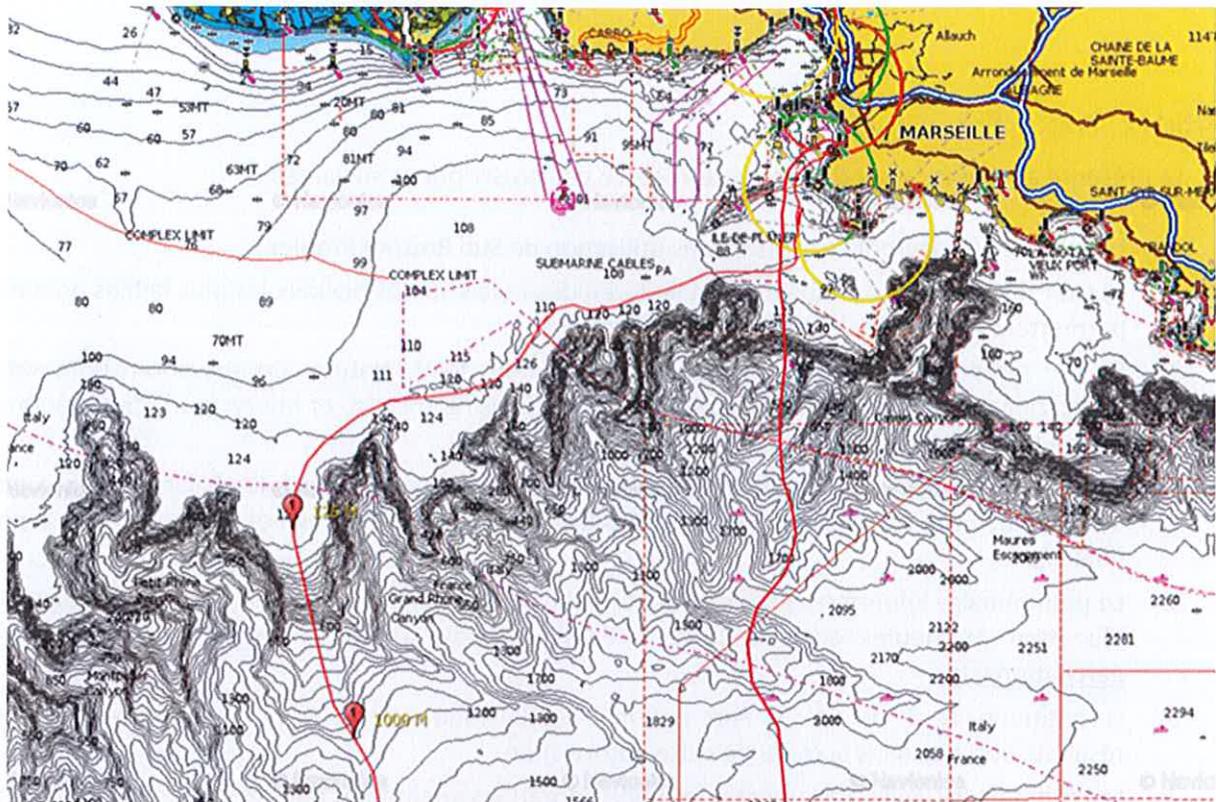
ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

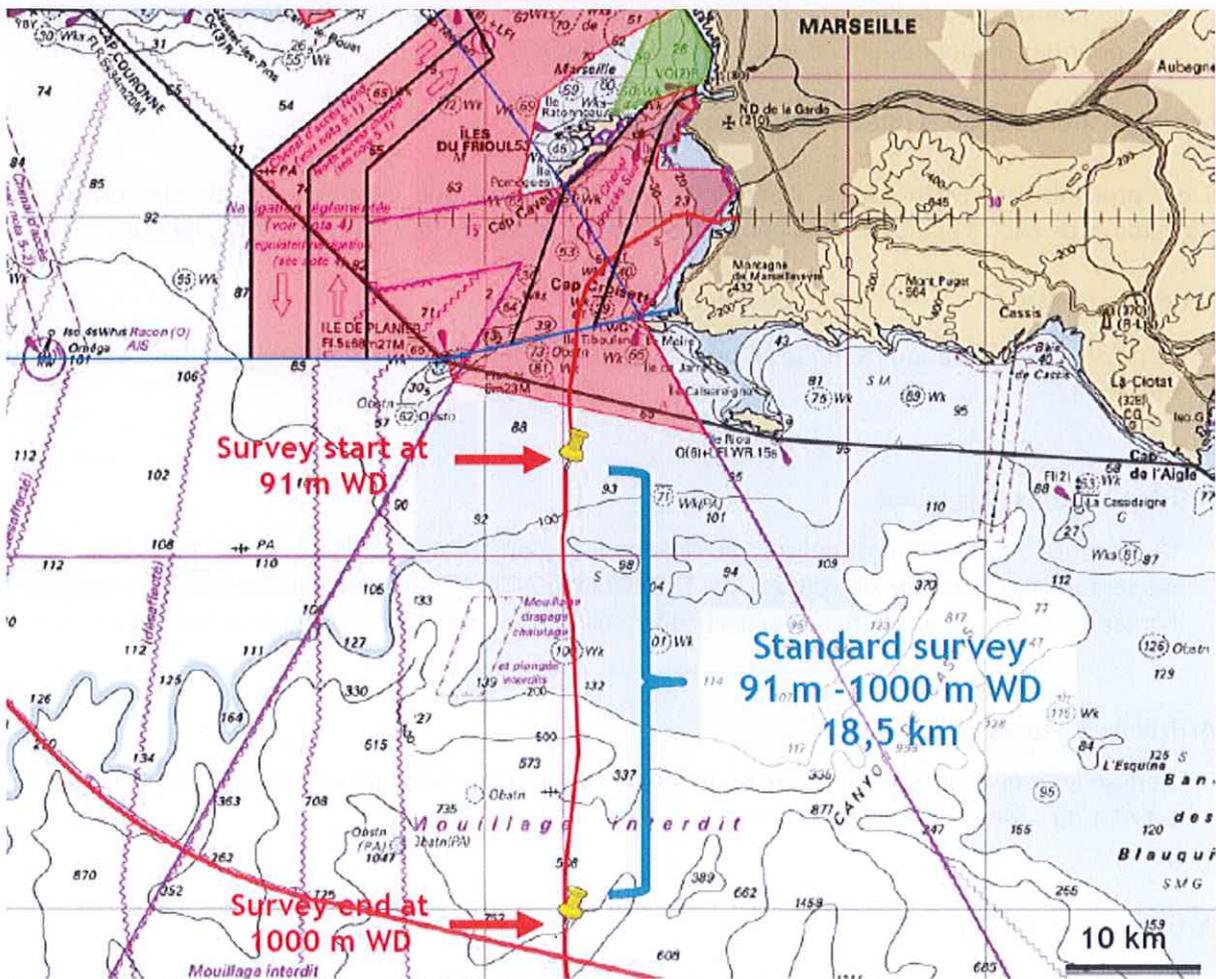
TECNOAMBIENTE, représenté par M Eric DELORT, est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de l'étude géophysique décrite dans la demande d'autorisation, comprenant des relevés bathymétriques et au sonar à balayage latéral, ainsi qu'une campagne UXO pour rechercher les mines et bombes non explosées.

Cette autorisation est délivrée pour les corridors de survey présentés par TECNOAMBIENTE dans le dossier de demande d'autorisation (*cf cartes ci-dessous*).





Segment 1 (-125m / -1000m ; 21,6 Km)



Segment 2 (-91m / -1000m ; 18,5 Km)

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les opérations devront se réaliser sans utilisation de Sub Bottom Profiler ;
2. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission
3. Suivre scrupuleusement les lignes directrices du Joint Nature Conservation Committee (<http://jncc.defra.gov.uk> : JNCC guidelines for minimising the risk of injury to marine mammals from geophysical surveys)
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de ces campagnes (couches bathymétriques, cartes, rapport final ...).
5. Le pétitionnaire informera l'établissement public du Parc national de la date de la campagne, au plus tard 48 heures avant celle-ci, à l'adresse mail suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr.
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
8. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de TECNOAMBIENTE.

Article 3 : Préconisations (mesures facultatives)

Il est préconisé au pétitionnaire d'élargir son opération d'étude géophysique sur une ou plusieurs trajectoires de câbles extérieures au périmètre de cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023.

Article 5 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de TECNOAMBIENTE et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 mars 2023



La Directrice
Gaëlle BERTHAUD

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

